

# Formation chefs de travaux 3RB



Paris, 2 avril 2010

# Une approche des risques biologiques via le cadre juridique Rôle des chefs de travaux

# Sommaire

- 1- Introduction
- 2- Chef de travaux et textes HS
- 3- Hiérarchie des textes
- 4- Sélection de textes
- 5- Responsabilités
- 6- Conclusion

- **1- Introduction**
- 2- Chef de travaux et textes HS
- 3- Hiérarchie des textes
- 4- Sélection de textes
- 5- Responsabilités
- 6- Conclusion



# Introduction

- Le regard du 3RB > risques biologiques
- Le regard plus large en prévention
- Le chef de travaux et prévention en général
- Une maîtrise des textes juridiques ?
- Les obligations du Chef de Travaux, son recrutement, sa formation
- Le chef de travaux, un fonctionnaire, FPE

- 1- Introduction
- 2- Chef de travaux et textes HS
- 3- Hiérarchie des textes
- 4- Sélection de textes
- 5- Responsabilités
- 6- Conclusion

# 2

- Le chef de travaux et HS ?
  - Une lecture évidente de son rôle ?
  - Les données de la circulaire n° 91-306 EN/bureau DPE 2; enseignement technique du 21 novembre 1991

*Chefs de travaux des lycées techniques et professionnels*

milieux professionnels, et capable d'éclairer ses choix. Le chef de travaux, dans ce cadre, est donc amené à participer activement au choix et à l'achat des équipements pédagogiques, à l'information sur l'évolution des technologies et des professions, à la conception du plan de formation des personnels de l'établissement, ainsi qu'à la mise en conformité des locaux et des matériels pédagogiques par rapport aux normes d'hygiène et de sécurité. Par délégation du chef d'établissement, il est également susceptible d'assurer la

- Vos réponses au questionnaire ?
  - Sur 20 questionnaires traités : 20% non connaissance de cette circulaire
  - Avec des actions en prévention d'ordre
    - H : formation et information/ enseignants, personnel, élèves, administration
    - T : équipement (PSM, autoclave...) locaux (mise en conformité laboratoire)
    - O : « plan » déchets, maintenance préventive (PSM, autoclave, gestion EPI...)
  - Voire une participation au DUERP (totale ou partielle)

# 2

- Mais aussi
  - Les données du décret 82-453 du 25 mai 1982 modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995
    - Cadre pour la FPE
    - Les **principes** du code du travail déclinables (Partie L. 411 du ct )

- Le décret 82-453 du 25 mai 1982 modifié

## Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

- ▶ Titre Ier : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application.

### Article 3

Dans les administrations et établissements visés à l'article 1er, <sup>\*</sup> les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du Code de travail et par les décrets pris pour son application. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail déterminent les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

\*

Ancienne codification ct < avril 2008

## 2

- Et aussi dans le ct spécifiquement pour les ateliers

### **Article L.4111-3**

Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis, pour leurs personnels comme pour leurs élèves, aux dispositions suivantes de la présente partie :

1° Dispositions particulières applicables aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, et aux jeunes travailleurs prévues par les chapitres II et III du titre V ;

2° Obligations des employeurs pour l'utilisation des lieux de travail prévues par le titre II du livre II ;

3° Dispositions relatives aux équipements de travail et moyens de protection prévues par le livre III ;

4° Dispositions applicables à certains risques d'exposition prévues par le livre IV ;

5° Dispositions relatives à la prévention des risques de manutention des charges prévues par le titre IV du livre V.

Un décret détermine les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions compte tenu des finalités spécifiques des établissements d'enseignement.

**En L.4421-1  
et R. 4421-1 à  
R. 44227-5  
Prévention R Bio.**



# 2

- Le code du travail : quelles réponses / locaux ?
- Dans partie réglementaire, 4<sup>ème</sup> partie, livre II, titre II, traitant « *des obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail* », des exemples :
  - Aération, assainissement : R. 4221
  - Eclairage : R. 4223
  - Stockage matières explosives et inflammables, incendie, explosion : R. 4227
  - Vestiaire : R. 4228

# 2

- Le code du travail : quelles réponses/ **matériels pédagogiques** ?
- Dans partie réglementaire, 4<sup>ème</sup> partie, livre III, titre II, traitant « *de l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection* », des exemples
  - Maintien en conformité : R. 4322
  - Vérification des équipements dont EPI R. 4323Et risques spécifiques
  - Risques chimiques (R. 4411 – 4412)
  - Risques biologiques ( R. 4421 – 4427)



- Donc des textes à maîtriser par le chef de travaux
- Mais quelle compréhension en avoir ?
  - Un aspect limité au contenu technique ?
  - Un aspect plus large de l'approche juridique ?

2

## A savoir :

- Principe de prévention fondant la cohérence du droit actuel implique une double exigence
  - Une nécessaire obligation de résultats
  - Une nécessaire évaluation des risques

2

Ainsi

Construire une prévention,

ce n'est pas seulement appliquer des textes

- 1- Introduction
- 2- Chef de travaux et textes HS
- **3- Hiérarchie des textes**
- 4- Sélection de textes
- 5- Responsabilités
- 6- Conclusion

3

## Organisation hiérarchisée des règles de droit

➤ la pyramide des “Normes”

# 3

- « Poids » des textes différents
  - *valeur juridique variable*
- Intérêt du principe : *légalité* des règles de droit
  - *base du contrôle du juge*

## Hiérarchie des normes en France

Inspiration : Hans Kelsen et Normativisme

**Bloc de constitutionnalité**

**Bloc de conventionnalité**

**Bloc de légalité**

**Principes généraux du droit**

**Règlement (Décret · Arrêté)**

**Actes administratifs (Circulaire · Directive)**

## Organisation hiérarchique

- Système simple et pyramidal
  - «Norme» de niveau supérieur s'imposant à celle de niveau inférieur
  - «Norme» de niveau inférieur ne pouvant être contraire à celle de niveau supérieur
- => ainsi une norme inférieure doit être conforme avec la totalité des règles qui lui sont supérieures

# 3

- Pas de hiérarchie entre textes de même niveau
- Hiérarchie entre décrets (conseil d'état, conseil des ministres)
- Hiérarchie entre décret et arrêté
- Précision de plus en plus grande dans les contenus techniques des textes vers la base de la pyramide

=> Parler des textes juridiques pour l'ensemble

3

## Parler de la législation pour les « lois »

- actes à portée générale
- obligatoires dans tous leurs éléments
- rentrant dans le domaine du parlement

## Parler de la réglementation pour les «règlements»

- actes à portée générale
- pris par l'autorité administrative,
  - lorsque le parlement n'est pas compétent
  - ou destinés à préciser la loi en vigueur

## Hiérarchie des “normes” : des illustrations

### ➤ Niveau 1 :

#### Charte de l'environnement, article 3.

L'anticipation du risque « connu » concerne l'environnement  
(inclut la santé)

En vertu de l'article 1, « *l'homme a le droit de vivre dans un  
environnement équilibré respectueux de la santé* »

3

## ➤ Niveau 2

### Traités internationaux et droit de l'Union européenne

à savoir

les Traités institutifs,  
les règlements,  
les directives.

# 3

## ➤ Niveau 3

textes à valeur législative à savoir lois, ordonnances  
regroupés dans de nombreux codes (partie en L)

- Code de l'éducation
- Code de l'environnement
- Code du travail
- Code de la santé
- Code rural..

3

Dans les codes => 2 parties en L et R

- En partie L (législative) : articles des lois pour donner les principes
- En partie R (réglementaire) : articles pour donner les applications

# 3

Sources	Définition	Hiéarchie
Constitution	Ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant les institutions, lui donnant les pouvoirs	Textes ci-dessous devant lui être conformes à peine de modification du texte suprême ou des textes inférieurs
Traité international	Conventions entre états ne pouvant être modifiées de façon unilatérale par l'une des parties	Soumission au respect de la Constitution
Règlement européen	Règle de portée générale adoptée par le Conseil des ministres de l'Union Européenne, directement applicable dans tous les pays membres	Soumission au respect du traité CE et à la Constitution
Directive européenne	Règle de portée générale adoptée par le Conseil des ministres de l'Union Européenne, fixant les objectifs à atteindre par chaque Etat membre	Soumission au respect du traité CE et à la Constitution

# 3

Sources	Définition	Hiérarchie
Loi	Règle écrite et permanente votée par le Parlement	Soumission au respect de la Constitution, des Conventions internationales, des règlements européens
Décret  Réglementaire Non réglementaire	Actes administratifs unilatéraux pris par le Président de la République ou le Premier Ministre ou un de ses représentants -> Disposition générales et impersonnelles -> Disposition individuelle	Soumission au respect de la Constitution, des Conventions internationales, des règlements européens et de la loi
Arrêté ministériel préfectoral municipal	Actes généraux collectifs ou individuel pris par des ministres le préfet le maire	Soumission au respect de la Constitution, des Conventions internationales, des règlements européens et de la loi

# 3

Sources	Définition	Hiérarchie
Circulaire administrative	Instruction de service, écrite, adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu du pouvoir hiérarchique => guide de l'action de l'administration	Absence de valeur juridique pour les particuliers en principe
Jurisprudence	Décisions rendues par différentes juridictions, cours et tribunaux	Décisions n'ayant de valeur qu'entre les parties, sauf carence de la loi

- 1- Introduction
- 2- Chef de travaux et textes HS
- 3- Hiérarchie des textes
- 4- Sélection de textes
- 5- Responsabilités
- 6- Conclusion

4

- Exemple pour la protection des travailleurs
  - Textes spécifiques en risque biologique ?
  - Codification dans le **code du travail**

17.10.2000

FR

Journal officiel des Communautés européennes

L 262/21

**DIRECTIVE 2000/54/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 18 septembre 2000**

**concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail**

**(septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social (1),

après consultation du Comité des régions

(5) La liste et la classification des agents biologiques doivent être régulièrement examinées et révisées sur la base de nouvelles données scientifiques.

(6) Il convient de prévoir pour certains agents biologiques des indications complémentaires à leur classification.

(7) Les employeurs doivent se tenir au courant des progrès technologiques en vue d'améliorer la protection sanitaire et la sécurité des travailleurs.

**Modification de la DE du 26 novembre 1990**

# 4

- Décret 94-352 du 4 mai 1994
  - Codifié en R 4421-1 à R 4427-5 (nouvelle organisation du CT après mai 2008) 44 articles
  - Exposition des travailleurs aux risques biologiques

# 4

## • Définition réglementaire des agents biologiques

### Article R4421-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Au sens du présent titre, on entend par :

1° Agents biologiques, les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication ;

2° Micro-organisme, une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique

3° Culture cellulaire, le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires.

# 4

## • Définition des obligations du «chef d'établissement»

### Articles R.4421-1 du Code du travail

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques.

Toutefois, les dispositions des articles R.4424-2, R.4424-3, R.4424-7, R.4424-10, R.4425-6, R.4425-7 ne sont pas applicables lorsque l'activité, bien qu'elle puisse conduire à exposer des travailleurs, n'implique pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique et que l'évaluation des risques prévus au chapitre 3 ne met pas en évidence de risque spécifique.

# 4

- Définition des obligations du «chef d'établissement» (suite)

## Article R.4422-1 du Code du Travail

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L.4121-2.

4

- Arrêtés des 18 juillet 1994 modifiés par Arrêtés 17 avril 1997 et 30 juin 1998  
(version consolidée disponible sur site 3RB)

– Liste des agents biologiques pathogènes pour l'homme

JORF n°175 du 30 juillet 1994 page 11078

ARRETE

**Arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes**

NOR: TEFT9400844A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la santé,

Vu la directive no 93/88/C.E.E. du conseil du 12 octobre 1993 modifiant la directive no 90/679/C.E.E. concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive no 89/391/C.E.E.);

Vu l'article R. 231-61-1 du code du travail relatif à la classification des agents biologiques;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels; Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité en agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les dispositions annexées au présent arrêté fixent la liste des agents biologiques pathogènes et les classent au sein des groupes 2, 3 ou 4 tels que définis à l'article R. 231-61-1 du code du travail.

Art. 2. - Le directeur des relations du travail, le directeur général de la santé et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**ANNEXE - Partie I**

**Liste des agents biologiques pathogènes des groupes 2, 3 et 4**

- Tableau A - Les bactéries**
- Tableau B - Les virus**
- Tableau C - Les parasites**
- Tableau D - Les champignons**

**Partie II**

**Lexique des sigles et symboles**

**A - Lexique général**

- (\*)** Accolé à certains agents biologiques pathogènes du groupe 3, cet astérisque indique qu'ils peuvent présenter un risque d'infection limité car ils ne sont pas normalement infectieux par l'air.
- A** Agent biologique pathogène qui peut avoir des effets allergisants.
- T** Agent biologique qui est susceptible de produire des toxines.
- V** Un vaccin efficace est disponible.
- spp** Cette mention (*species*) signifie qu'il est fait référence aux autres espèces qui sont connues pour être pathogènes chez l'homme.

**Tableau A - Les bactéries**

AGENT BIOLOGIQUE	Classification	SIGLES symboles	AGENT BIOLOGIQUE	Classification	SIGLES symboles
<i>Actinobacillus actinomycetemcomitans</i>	2		<i>Mycobacterium kansasii</i>	2	
<i>Actinomadura madurae</i>	2		<i>Mycobacterium leprae</i>	3	
<i>Actinomadura pelletieri</i>	2		<i>Mycobacterium malmoense</i>	2	
<i>Actinomyces gerencseriae</i>	2		<i>Mycobacterium marinum</i>	2	
<i>Actinomyces israelii</i>	2		<i>Mycobacterium microti</i>	3	(*)
<i>Actinomyces pyogenes</i>	2		<i>Mycobacterium paratuberculosis</i>	2	
<i>Actinomyces spp</i>	2		<i>Mycobacterium scrofulaceum</i>	2	
<i>Arcanobacterium haemolyticum</i> ( <i>Corynebacterium haemolyticum</i> )	2		<i>Mycobacterium simiae</i>	2	
<i>Bacillus anthracis</i>	3		<i>Mycobacterium szulgai</i>	2	
<i>Bacteroides fragilis</i>	2		<i>Mycobacterium tuberculosis</i>	3	V
<i>Bartonella bacilliformis</i>	2		<i>Mycobacterium ulcerans</i>	3	(*)
<i>Bordetella bronchiseptica</i>	2		<i>Mycobacterium xenopi</i>	2	
<i>Bordetella parapertussis</i>	2		<i>Mycoplasma pneumoniae</i>	2	
<i>Bordetella pertussis</i>	2	V	<i>Neisseria gonorrhoeae</i>	2	

**Tableau B - Les virus**

AGENT BIOLOGIQUE	Classification	SIGLE symbole	AGENT BIOLOGIQUE	Classification	SIGLE symbole
<i>Adenoviridae</i>	2		<i>Papovaviridae</i> :		
<i>Arenaviridae</i> :			Birus BK et JC	2	
Virus Junin	4		Papillomavirus humain	2	
Virus Lassa	4		<i>Paramyxoviridae</i> :		
Virus de la chorioméningite lymphocytaire (souches neurotropes)	3		Virus de la rougeole	2	V
Virus de la chorioméningite lymphocytaire (autres souches)	2		Virus des oreillons	2	V
Virus Machupo	4		Virus de la maladie de Newcastle	2	
Virus Mopeia et virus du complexe Tacaribe	2		<i>Virus parainfluenza</i> , types 1 à 4	2	

**Tableau C - Les parasites**

AGENT BIOLOGIQUE	Classification	SIGLE symbole	AGENT BIOLOGIQUE	Classification	SIGLE symbole
<i>Acanthamoeba castellani</i>	2		<i>Leishmania peruviana</i>	2	
<i>Ancylostoma duodenale</i>	2		<i>Leishmanai tropica</i>	2	
<i>Angiostrongylus cantonensis</i>	2		<i>Leishmania major</i>	2	
<i>Angiostrongylus costaricensis</i>	2		<i>Leishmiana spp</i>	2	
<i>Ascaris lumbricoïdes</i>	2		<i>Loa loa</i>	2	
<i>Ascaris suum</i>	2		<i>Mansonella ozzardi</i>	2	
<i>Babesia divergens</i>	2		<i>Mansonella perstans</i>	2	
<i>Babesia microti</i>	2		<i>Naegleria fowleri</i>	3	
<i>Balantidium coli</i>	2		<i>Necator americanus</i>	2	
<i>Brugia malayi</i>	2		<i>Onchocerca volvulus</i>	2	
<i>Brugia pahangi</i>	2		<i>Opistorchis felineus</i>	2	

**Tableau D - Les champignons**

AGENT BIOLOGIQUE	Classification	SIGLE symbole	AGENT BIOLOGIQUE	Classification	SIGLE symbole
<i>Aspergillus fumigatus</i>	2	A	<i>Histoplasma capsulatum</i> var. <i>capsulatum</i> ( <i>Ajellomyces capsulatus</i> )	3	
<i>Blastomyces dermatitidis</i> ( <i>Ajellomyces dermatitidis</i> )	3		<i>Histoplasma capsulatum</i> <i>duboisii</i>	3	
<i>Candida albicans</i>	2	A	<i>Madurella grisea</i>	2	
<i>Coccidioides immitis</i>	3	A	<i>Madurella mycetomatis</i>	2	
<i>Cryptococcus neoformans</i> var. <i>neoformans</i> ( <i>Filobasidiella neoformans</i> var. <i>neoformans</i> )	2	A	<i>Microsporum</i> spp	2	A
<i>Cryptococcus neoformans</i> var. <i>gatii</i> ( <i>Filobasidiella</i> <i>bacillispora</i> )	2	A	<i>Neotestudina rosatii</i>	2	
<i>Emmonsia parva</i> var. <i>parva</i>	2		<i>Paracoccidioides</i> <i>brasiliensis</i>	3	
<i>Emmonsia parva</i> var. <i>crescens</i>	2		<i>Penicillium marneffeii</i>	2	A
<i>Epidermophyton floccosum</i>	2	A	<i>Sporothrix schenckii</i>	2	
<i>Fonsecaea compacta</i>	2		<i>Trichophyton rubrum</i>	2	
<i>Fonsecaea pedrosoi</i>	2		<i>Trichophyton</i> spp.	2	

# 4

- Arrêté du 16 juillet 2007  
(abrogeant l'arrêté du 13 août 1996)
  - Mesures de confinement des laboratoires 2,3 et 4

4 août 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 22 sur 141

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

**Arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements suivants :

a) Les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les laboratoires de biologie médicale des établissements publics de santé, les laboratoires d'analyses vétérinaires, les laboratoires de contrôle en milieu industriel et agricole et tout autre laboratoire effectuant des analyses, où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4 ;

b) Les laboratoires d'anatomie et cytologie pathologiques où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4 ;

c) Les établissements réalisant des autopsies et des dissections sur des personnes décédées ou des animaux morts, où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4 ;

d) Les laboratoires de recherche, de développement et d'enseignement où sont utilisés délibérément des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4 ;

e) Les établissements industriels et agricoles où sont utilisés délibérément, à des fins de production, des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4.

**Art. 2.** – Au sens du présent arrêté, on entend par « salles dédiées aux activités techniques » : salles dans lesquelles sont manipulés des échantillons, des corps et des animaux, contaminés ou susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques pathogènes, ainsi que les salles dans lesquelles sont manipulés, de façon délibérée, des agents biologiques pathogènes.

**Art. 4.** – Outre les mesures prévues aux articles R. 231-62-1, R. 231-62-2, R. 231-62-3, R. 232-5-6, R. 232-5-8 et R. 232-5-9 du code du travail, il y a lieu de mettre en œuvre, dans toutes les salles dédiées aux activités techniques des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, au moins les mesures techniques générales de prévention et de confinement minimum fixées à l'annexe I.

Outre les mesures techniques générales fixées à l'annexe I, des mesures spécifiques de prévention et de confinement sont fixées, en fonction du type d'activité et d'analyse :

- à l'annexe II, pour les analyses microbiologiques, mycologiques ou parasitologiques effectuées dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les laboratoires de biologie médicale des établissements publics de santé, les laboratoires d'analyses vétérinaires (hors salles d'autopsie), les laboratoires de contrôle en milieu industriel et agricole et tout autre laboratoire d'analyses, où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2 ou 3 ;
- à l'annexe III, pour les laboratoires d'anatomie et de cytologie pathologiques où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes des groupes 2 ou 3 ;
- à l'annexe IV, pour les établissements réalisant des autopsies et des dissections sur des personnes décédées ou des animaux morts où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2 ou 3 ;
- à l'annexe V, pour les laboratoires de recherche, de développement et d'enseignement où sont utilisés délibérément des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4 ;
- à l'annexe VI, pour les établissements industriels et agricoles où sont utilisés délibérément, à des fins de production, des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4.

## ANNEXE I

### MESURES TECHNIQUES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION ET DE CONFINEMENT MINIMUM À METTRE EN ŒUVRE DANS TOUS LES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Tout établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté respecte au moins les mesures suivantes (1) :

#### *a) Conception*

1. Aménagement pour le rangement des vêtements de protection et des équipements de protection individuelle, séparé de celui réservé aux effets personnels des travailleurs. Le vestiaire destiné aux effets personnels est localisé en dehors de la salle dédiée aux activités techniques.
2. Signalisation par le pictogramme « danger biologique ».
3. Accès limité aux seuls travailleurs autorisés.
4. Salle dédiée aux activités techniques séparée des autres locaux par au moins une porte verrouillable.
5. Ventilation des salles dédiées aux activités techniques assurée par un dispositif de ventilation mécanique, conformément à l'article R. 232-5-6 du code du travail.
6. Présence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants.
7. Moyens de communication avec l'extérieur (ex. : téléphone).

#### *b) Aménagements internes des salles dédiées aux activités techniques*

**Art. 4.** – Outre les mesures prévues aux articles R. 231-62-1, R. 231-62-2, R. 231-62-3, R. 232-5-6, R. 232-5-8 et R. 232-5-9 du code du travail, il y a lieu de mettre en œuvre, dans toutes les salles dédiées aux activités techniques des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, au moins les mesures techniques générales de prévention et de confinement minimum fixées à l'annexe I.

Outre les mesures techniques générales fixées à l'annexe I, des mesures spécifiques de prévention et de confinement sont fixées, en fonction du type d'activité et d'analyse :

- à l'annexe II, pour les analyses microbiologiques, mycologiques ou parasitologiques effectuées dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les laboratoires de biologie médicale des établissements publics de santé, les laboratoires d'analyses vétérinaires (hors salles d'autopsie), les laboratoires de contrôle en milieu industriel et agricole et tout autre laboratoire d'analyses, où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2 ou 3 ;
- à l'annexe III, pour les laboratoires d'anatomie et de cytologie pathologiques où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes des groupes 2 ou 3 ;
- à l'annexe IV, pour les établissements réalisant des autopsies et des dissections sur des personnes décédées ou des animaux morts où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2 ou 3 ;
- à l'annexe V, pour les laboratoires de recherche, de développement et d'enseignement où sont utilisés délibérément des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4 ;
- à l'annexe VI, pour les établissements industriels et agricoles où sont utilisés délibérément, à des fins de production, des agents biologiques pathogènes classés dans les groupes 2, 3 ou 4.

4

## ANNEXE V

MESURES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION ET DE CONFINEMENT MINIMUM À METTRE EN ŒUVRE DANS LES LABORATOIRES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT ET D'ENSEIGNEMENT OÙ SONT UTILISÉS DÉLIBÉRÉMENT DES AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGÈNES CLASSÉS DANS LES GROUPES 2, 3 OU 4

MESURES DE CONFINEMENT DANS LES SALLES dédiées aux activités techniques	NIVEAUX DE CONFINEMENT		
	2	3	4
<b>a) Conception</b>			
1. Accès via un sas muni de portes asservies ne pouvant pas s'ouvrir simultanément.	Non	Oui	Oui
2. Possibilité de fermer hermétiquement la salle dédiée aux activités techniques pour permettre la désinfection.	Optionnel	Oui	Oui
3. Filtration de l'air entrant de la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA).	Non	Oui	Oui
4. Filtration de l'air extrait dans la salle dédiée aux activités techniques (filtre HEPA).	Non	Oui	Oui, double filtre HEPA
5. Fenêtres fermées pendant la manipulation.	Oui	Oui, hermétiquement	Oui, hermétiquement

# 4

- Exemple pour la protection de l'environnement
  - Textes spécifiques en risque biologique ?
  - Codification dans le code de l'environnement : textes « OGM »

# 4

- Lois : Code de l'environnement, ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS, CHAPITRE Ier, Dispositions générales, **article L 531- 1 et suivants (L. n° 2003-591, 2 juillet 2003, art. 31, III, 18o ; L. n° 2008-595, 25 juin 2008, art. 12, 1o, a)**
- Décret
- Arrêté
- Circulaire

## LOI

# Loi n°92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: RESX9100142L

Version consolidée au 21 septembre 2000

## ▶ TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

 dispositions: disposition

**Article 1 (abrogé au 21 septembre 2000) En savoir plus sur cet article...**

Abrogé par [Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 \(V\) JORF 21 septembre 2000](#)

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) Organisme : toute entité biologique non cellulaire, cellulaire, ou multicellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ; cette définition englobe les micro-organismes, y compris les virus ;
- b) Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelles ;
- c) Utilisation : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en oeuvre, stockés, détruits ou éliminés.

## Code de l'environnement

▶ Partie législative

▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

▶ Titre III : Organismes génétiquement modifiés.

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

### **Article L531-1**

Modifié par [LOI n°2008-595 du 25 juin 2008 - art. 12](#)

Au sens du présent titre , on entend par :

1° Organisme : toute entité biologique non cellulaire, cellulaire ou multicellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ; cette définition englobe les micro-organismes, y compris les virus, les viroïdes et les cultures de cellules végétales et animales ;

2° Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelles ;

3° Utilisation : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, stockés, transportés, détruits, éliminés ou mis en œuvre de toute autre manière.

4

- Décret 95-487 du 28 avril 1995
  - Contrôle et utilisation des animaux génétiquement modifiés

**Décret n° 95-487 du 28 avril 1995 modifié pris pour l'application, s'agissant d'organismes animaux génétiquement modifiés, du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement [1](#)**

Agriculture et pêche - NOR : AGRG9500597D - JO du 30-04-1995

Vu directive CCE n° 90-220 du 23-04-1990 ; code de procédure pénale, not. art. 28 ; code de la consommation, not. art. L. 213-1 à L. 216-9 ; L. n° 66-1005 du 28-12-1966 ; L. n° 92 654 du 13-07-1992 ; D. n° 61-987 du 24-08-1961 mod. ; D. n° 68-19 du 09-01-1968 ; D. n° 69-257 du 22-03-1969 ; D. n° 76-351 du 15-04-1976 ; D. n° 86-1131 du 15-10-1986 ; D. n° 87-688 du 18-08-1987 ; D. n° 93-235 du 23-02-1993 ; D. n° 93-774 du 27-03-1993 ; Conseil d'État (section travaux publics) entendu.

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### *Dispositions applicables à la dissémination volontaire d'organismes animaux génétiquement modifiés à toute fin autre que la mise sur le marché*

Art. 1<sup>er</sup>. - Pour l'application du présent décret, un organisme animal génétiquement modifié est :

- a) Un animal dont le matériel génétique a été modifié par d'autres techniques que celles dont la liste est fixée par l'article 2 du décret du 27 mars 1993 susvisé, les gamètes, les œufs et les embryons issus de cet animal ainsi que sa descendance ;
- b) Les gamètes, les œufs et les embryons dont le matériel génétique a été modifié par d'autres techniques que celles dont la liste est fixée par l'article 2 du décret du 27 mars 1993 susvisé, ainsi que les animaux qui en sont issus et leur descendance.

Art. 2. - L'autorisation prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture après accord du ministre chargé de l'environnement.

# 4

- Décrets 98-18 du 8 janvier 1998 et 93-774 du 27 mars 1993
  - Liste des techniques de modification génétique et critères de classement des OGM

## Décret no 98-18 du 8 janvier 1998 modifiant le décret no 93-774 du 27 mars 1993 fixant la liste des techniques de modification génétique et les critères de classement des organismes génétiquement modifiés

NOR : MENH9702927D

 nor: ni

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'agriculture, de la pêche et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu les directives du Conseil 90/219/CEE et 90/220/CEE du 23 avril 1990 relatives à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés et à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ;

Vu la directive de la Commission 94/51 du 7 novembre 1994 adaptant au progrès technique la [directive du Conseil 90/219/CEE](#) relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu la [loi no 92-654](#) du 13 juillet 1992 modifiée relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la [loi no 76-663](#) du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 1er, 2 et 4 ;

Vu le décret no 89-306 du 11 mai 1989 modifié relatif à la création d'une commission de génie génétique ;

Vu le [décret no 93-774](#) du 27 mars 1993 modifié fixant la liste des techniques de modification génétique et les critères de classement des organismes génétiquement modifiés ;

Vu l'avis de la commission de génie génétique en date du 28 mai 1997,

# 4

Art. 1er. - L'article 3 du décret du 27 mars 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - En application de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, les organismes, en particulier les micro-organismes, génétiquement modifiés font l'objet d'un classement en groupes, en fonction des classes de risque et des critères définis ci-après :

« I. - Le groupe I est constitué par des systèmes expérimentaux mettant en oeuvre des organismes non pathogènes de classe 1 de risque pour lesquels la nature du vecteur ou de la séquence donnée ne justifie pas une modification de classe de risque.

« Sont classés dans ce groupe les organismes, en particulier les micro-organismes, génétiquement modifiés répondant à tous les critères suivants :

« 1. L'organisme, en particulier le micro-organisme, récepteur ou parental, n'est pas susceptible de causer une pathologie chez l'homme, les animaux ou les végétaux ;

« 2. Le vecteur et l'insert sont de telle nature qu'ils ne puissent pas doter l'organisme, et notamment le micro-organisme, génétiquement modifié d'un phénotype susceptible de causer une pathologie chez l'homme, les animaux ou les végétaux ou causer des effets négatifs sur l'environnement ;

« 3. L'organisme, en particulier le micro-organisme, génétiquement modifié n'est pas susceptible de causer une pathologie chez l'homme, les animaux ou les végétaux ou causer des effets négatifs sur l'environnement.

« II. - Le groupe II est constitué par des systèmes expérimentaux mettant en oeuvre des organismes génétiquement modifiés autres que ceux mentionnés au I ci-dessus et comprend notamment les micro-organismes des classes de risque 2, 3 et 4. Ces classes de risque correspondent respectivement aux groupes 2, 3 et 4 tels que définis à l'[article R. 231-61-1](#) du code du travail. »

4

- Circulaire du 16 avril 1996
  - Utilisation des OGM à des fins de recherche, de développement et d'enseignement

## **Circulaire du 16 avril 1996 relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement**

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche - NOR : MENH9600987C - JO du 02-06-1996

Paris, le 16 avril 1996.

La loi du 13 juillet 1992 <sup>1</sup> relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés institue une nouvelle réglementation applicable à toute utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Cette loi transpose deux directives européennes (\*) portant respectivement sur l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés et sur la dissémination des organismes génétiquement modifiés. Une troisième directive (\*) portant sur la protection des travailleurs exposés aux agents biologiques fait également l'objet de mesures d'application en droit français élaborées par le ministère du travail (\*).

La présente circulaire concerne les seules utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement. En effet, la réglementation des utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés à des fins de production industrielle s'inscrit dans le cadre de la loi relative aux installations classées (Loi n° 76-663 du 13 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée) tandis que la dissémination et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés relève de plusieurs réglementations sectorielles. Pour les disséminations d'OGM à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement qui relèvent, au titre des décrets sectoriels, de la compétence du ministre chargé de la recherche, une note complémentaire sera élaborée dès que les textes y afférents seront entrés en vigueur.

Il convient de rappeler tout d'abord les grands principes de la nouvelle réglementation (I), de préciser ensuite les modalités de la procédure d'agrément (II) et de définir enfin les modalités du contrôle (III).

## ***B. - Composition des dossiers de demande d'agrément***

### *1. - Distinction des groupes I et II*

Une même utilisation peut comporter la mise en œuvre d'OGM relevant de classes de risque, voire de groupes, au sens du décret n° 93-774 (\*), différents. La présence d'OGM de groupes différents, c'est-à-dire relevant du groupe I et du groupe II, exige le dépôt de deux demandes d'agrément différentes.

### *2. - Composition du dossier technique*

" La demande d'agrément est accompagnée d'un versement représentatif des frais d'instruction dont les taux et l'assiette sont fixés par loi de finances " (art. 6-VI de la loi du 13 juillet 1992 [\*] et article 2 du décret n° 93-773 [\*]) et d'un dossier technique.

Le contenu du dossier technique de chacune des demandes d'agrément est fixé par l'arrêté du 27 décembre 1994 (\*). Les articles 1<sup>er</sup> et 2 définissent respectivement les contenus des dossiers pour les demandes du groupe I et du groupe II, tandis que l'article 3 porte plus spécifiquement sur le contenu des demandes relatives à la thérapie génique.

Tout exploitant ayant déclaré une (ou plusieurs) utilisation(s) en cours, en application des mesures transitoires fixées par le décret n° 93-733 (\*) (cf. F ci-après), mentionne les références de son dossier de déclaration en rappelant le numéro d'enregistrement du dossier. Il complète, en tant que de besoin, son dossier de déclaration conformément aux renseignements exigés par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté du 27 décembre 1994 (\*). À cette fin, il précise de façon claire et distincte les modifications ou les compléments apportés au(x) projet(s) ayant fait l'objet de déclaration(s).

# 4

- Exemple pour la protection publique
  - Textes spécifiques en risque biologique ?
  - Codification dans le code de la santé : textes « DASRI »

# 4

- Rappel : Un texte de cadrage de portée générale « Environnement » : la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets
  - Définition du déchet
  - Responsabilité du producteur
  - Cadre de l'élimination

4

## LOI n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

[Recherche d](#)  
[Lois, décrets](#)  
[codes](#)  
[avertisseme](#)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

### TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. -

Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matière produite ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Art. 2. -

Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

# 4

- Décret 97-1048 du 6 novembre 1997, codifié dans le CS en R 1335-1, -8, -13 et -14
  - Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)

# 4

## Article R1335-1

Modifié par [Décret n°2006-676 du 8 juin 2006 - art. 2 JORF 10 juin 2006](#)

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;

b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;

c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° ci-dessus.

4

- Arrêté du 7 septembre 1999
  - relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et pièces anatomiques

## Arrêté du 07/09/99 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Version P

(JO du 3 octobre 1999)

**NOR : MESP9922895A**

### Vus

La ministre de l'emploi et de la solidarité, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1, L.48, L.49, R.44-1, R.44-5, R.44-7 à R.44-9 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route, dit "arrêté ADR" ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 janvier 1998,

# 4

Les fréquences de collecte sont basées sur les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 1999 qui définit le délai maximal autorisé entre la production et le traitement de déchets (délai défini en fonction du tonnage produit).

Production de D.A.S.R.I.	>100kg / semaine	5 kg / mois < < 100 kg / semaine	<5 kg / mois
Durée maximale production – traitement	72 heures	7 jours	3 mois

4

- Arrêté du 7 septembre 1999
  - relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et pièces anatomiques

## Arrêté du 07/09/99 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Version PDF

(JO du 3 octobre 1999)

**NOR : MESP9922896A**

### Vus

La ministre de l'emploi et de la solidarité, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1, L.48, L.49, R.44-2 et R.44-8 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment [l'article 8](#) ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route, dit "arrêté ADR" ;

4

- Arrêté du 6 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003
  - relatif aux emballages des DASRI et assimilés et pièces anatomiques d'origine humaine

ARRETE

**Arrêté du 6 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.**

NOR: SANP0620127A

Version consolidée au 20 avril 2006

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification 2005/0352/F ;

Vu la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail) ;

## Article 5

Les fûts et jerricans en plastique à usage unique sont repérés comme indiqué à l'article 11 du présent arrêté. Leur conception est adaptée à la maîtrise des risques sanitaires et aux besoins de l'utilisateur ; leur volume n'excède pas 60 litres et leur masse brute maximale autorisée correspond au moins à une masse volumique minimale de 0,4 kilogramme par litre. Ils sont équipés d'une fermeture provisoire, d'une fermeture définitive et d'un dispositif de préhension identique à celui décrit pour les caisses en carton.

Les fûts et jerricans en plastique visés à cet article satisfont au minimum aux essais suivants :

- essais d'étanchéité à l'eau (30 % de la capacité) en position retournée pendant soixante-douze heures ;
- essais de levage prévus par la norme NF X 30-500 (décembre 1999), ou toute autre norme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française ;
- essais de perforation prévus par la norme NF X 30-500 (décembre 1999), ou toute autre norme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française ;
- essais de gerbage selon les modalités de l'arrêté du 1er juin 2001 ADR susvisé.

4

- Circulaire n° 34 du 11 janvier 2005
  - Relative au conditionnement des DASRI

4

CIRCULAIRE N°DHOS/E4/DGS/SD7B/DRT/CT2/2005/34 du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Date d'application : Immédiate

NOR : SANH0530038C

Classement thématique : protection sanitaire

**Résumé** : Précisions sur les emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et notamment sur les critères de sécurité et les précautions d'utilisation des boîtes et des minicollecteurs pour déchets perforants.

**Mots clés** : emballage / boîte et minicollecteur / déchets perforants.

**Circulaire DHOS/E4/DGS/SD7B/DRT/CT2 n° 2005-34 du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés**

NOR : SANH0530038C

(Texte non paru au Journal officiel)

Date d'application : immédiate.

Références :

Directive du Parlement européen et du conseil 98/34/CE du 22 juin 1998 modifié prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification no 2004/0340/F ;

Code de la santé publique et notamment les articles R. 1335-1 à R. 1335-14 ;

Code du travail et notamment l'article R. 231-64 ; arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Circulaire DH/SI2-DGS/VS3 no 554 du 1er septembre 1998 relative à la collecte des objets piquants, tranchants souillés.

# De la circulaire aux « normes » techniques

## 1. Dispositions concernant les critères de sécurité des emballages pour déchets perforants

Les boîtes et minicollecteurs ainsi que les fûts et jerricanes plastiques sont destinés à accepter directement les déchets perforants dès leur production (art. 2 de l'arrêté du 24 novembre 2003 susvisé). Ces emballages sont à usage unique.

### 1.1. Dispositions relatives aux boîtes et minicollecteurs pour déchets perforants

Afin de minimiser les risques de perforations et d'accidents par piqûres, une norme NF X 30-500 « emballages des déchets d'activités de soins - boîtes et minicollecteurs perforants - spécifications et essais », a été élaborée et publiée en décembre 1999. Elle spécifie les exigences essentielles applicables à ces emballages pour déchets perforants, notamment des critères de résistance à la perforation.

L'arrêté du 24 novembre 2003 (art. 6), rend obligatoire l'utilisation de boîtes et minicollecteurs de déchets perforants respectant au minimum cette norme ou toute autre norme harmonisée au sein de l'Union européenne, de la Turquie ou d'un autre État partie à l'accord instituant l'espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de protection équivalent.

# 4

- La normalisation  
« une règle de bien faire » seulement

- ISO
- EN
- AFNOR

# 4

- Normes sur la qualité des emballages
  - NF X 30-500 de décembre 1999
  - NF X 30-501 de février 2001
  - NF X 30-505 de décembre 2004

4

FA036307

ISSN 0335-3931

norme française

**NF X 30-500**

**Décembre 1999**

Indice de classement : **X 30-500**

**ICS : 13.030.30**

Emballages des déchets d'activité de soins

**Boîtes et minicollecteurs  
pour déchets perforants**

**Spécifications et essais**

FA103369

ISSN 0335-3931

norme française

**NF X 30-501**

**Février 2001**

Indice de classement : X 30-501

ICS : 13.030.30 ; 55.080

Emballages des déchets d'activités de soins

**Sacs pour déchets mous  
à risques infectieux**

**Essais et spécifications**

FA136324

ISSN 0335-3931

norme française

**NF X 30-505**

Décembre 2004

Indice de classement : X 30-505

ICS : 13.030.30 ; 55.140

Emballage des déchets d'activités de soins

**Déchets d'activités de soins**

**Fûts et jerricanes en matière plastique pour déchets d'activités de soins à risques infectieux**

- 1- Introduction
- 2- Chef de travaux et textes HS
- 3- Hiérarchie des textes
- 4- Sélection de textes
- 5- Responsabilités
- 6- Conclusion

- 2 aspects
  - Le chef de travaux = fonctionnaire  $\lambda$
  - Le chef de travaux = déléguataire



- Le chef de travaux = fonctionnaire  $\lambda$

# 5

- Rappels sur le plan juridique :

Responsabilité =

Obligation qui pèse sur une personne de réparer  
les dommages subis par une autre personne

# 5

- Cette notion se structure autour de 2 fonctions
  - Une fonction de réparation  
(cas de la responsabilité civile et administrative)
  - Une fonction punitive  
(cas de la responsabilité pénale et disciplinaire)

5

- Et pour le fonctionnaire

« *Tout fonctionnaire , quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées* »

Loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, article 28

- Responsabilité civile

- Principe posé à l'article 1382 du Code civil

« *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »

# 5

- Trois conditions à réunir pour mettre en œuvre la responsabilité civile délictuelle d'une personne :
  - un dommage
  - un fait générateur
  - un lien de causalité

5

- un **dommage** (préjudice)

Il doit être certain direct déterminé

pour pouvoir être réparable

- un **fait générateur** :
  - C'est le fait matériel à l'origine de la responsabilité .  
Il peut être fondé sur la faute ou le risque
    - Faute : agissement, abstention, négligence ou imprudence.  
Faute volontaire ou involontaire. La victime doit prouver la faute
    - Risque : celui qui met en œuvre une chose considérée comme dangereuse doit supporter la réparation de l'éventuel dommage

5

- un **lien de causalité** :

- Lien de cause à effet

entre le fait dommageable et le préjudice

- Un principe de substitution
  - Par la responsabilité de l'état
  - Repose sur la Loi du 5 avril 1937 , article 2,  
> **article L.911-4 du code de l'éducation**
  - Une réparation du préjudice assumée par l'état



- *Code de l'éducation : Article L911-4*
- *« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ».*

5

- Responsabilité pénale :

- Ici Sanction de la personne responsable (et non plus réparation du préjudice)
- Par nature : **responsabilité personnelle**

« *nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* »  
(article 121-1 du code pénal)

Il n'existe pas de responsabilité pénale du fait d'autrui

# 5

- Recherche d'une intention préalable
- Aucune particularité pour la responsabilité pénale du fonctionnaire
- De plus
  - « *toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exécution ou à l'occasion de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* »

loi du 13 juillet 1983 article 29

# 5

- Ainsi

- La moindre imprudence ou négligence engage la responsabilité pénale de son auteur

*sous réserve que celui-ci n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait*

- La preuve du manque de diligence appartient à la partie poursuivante

- Une substitution de la responsabilité de l'état ?
  - Au plan civil oui
  - Au plan pénal non

5

- Le chef de travaux = **délégataire**

- « la » circulaire « chef de travaux » EN n° 91-306 du 21 novembre 1991

Les dispositions de la présente circulaire abrogent celles de la circulaire n° 82-322 du 23 juillet 1982. Elles constituent la traduction des conclusions de l'étude, prévue par le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, sur l'évolution de la fonction et du recrutement des chefs de travaux. Il convient enfin de souligner que la diversité des rôles que le chef de travaux est amené à jouer impliquent de fortes responsabilités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Pour mener à bien ces différentes tâches, le chef de travaux doit disposer de délégations de responsabilité de la part du proviseur, dans le cadre de l'organisation du travail au sein de l'établissement. Il est également important que, dans ce cadre, il puisse disposer, en tant que de besoin, des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. De manière réciproque, le chef de travaux doit sans cesse s'attacher à développer, par sa participation à diverses activités et par sa propre formation continue, les compétences professionnelles techniques, ainsi que les capacités d'initiative, de proposition et de communication, qui sont nécessaires à la fonction.

(BO n°42 du 28 novembre 1991)

- Une délégation de responsabilité prise sous l'angle **délégation de pouvoir**
- Conformité (juridique) d'une délégation de pouvoir ?

- Qui peut déléguer ?
  - la personne en charge d'assumer cette responsabilité, le chef établissement (entreprise dans code du travail)
  
- A qui peut elle déléguer ?
  - En matière HS, au responsable de production, au responsable du service HS s'il existe..

- Les qualités du délégataire : au nombre de 3
  - Avoir les **compétences**  
et
  - Avoir les **moyens d'agir**  
et
  - Disposer de l'**autorité** nécessaire (pour faire cesser  
un situation dangereuse de travail)

- Compétences ?
  - Le déléguataire doit disposer des connaissances techniques et/ou juridiques permettant d'exercer la mission
  - Le Chef de travaux ? Que dit la circulaire de novembre 1991 ?

## II. LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION DES CHEFS DE TRAVAUX

Recrutés parmi les professeurs expérimentés ; mais toutefois spécialistes d'une discipline, les chefs de travaux doivent bénéficier d'une formation spécifique les préparant à leur nouvelle mission de généraliste de l'enseignement technique et professionnel.

### A) RECRUTEMENT

Que ce soit en lycée technique ou en lycée professionnel, la nécessité de recruter les chefs de travaux parmi les professeurs expérimentés justifie qu'une ancienneté minimale de cinq années en qualité d'enseignant soit requise des candidats à ces fonctions.

### B) FORMATION

Elaborée selon les principes pédagogiques de l'alternance et de l'individualisation, la formation, d'une durée globale de vingt-huit semaines, se répartit en deux grandes périodes qui privilégient, l'une les regroupements (7 semaines), l'autre les travaux sur le terrain (21 semaines).

#### 1. *Caractéristiques de la formation d'adaptation aux fonctions de chef de travaux*

a) *Elle revêt un caractère obligatoire :*

- Moyens d'agir ?
  - Le déléguataire doit disposer des moyens financiers, techniques et humains
  - Le Chef de travaux ?

- Moyens d'agir ?
  - Partie I A de la circulaire ex

Ce rôle d'organisateur s'applique à un vaste domaine qui comprend la gestion des ressources humaines et matérielles, ainsi que la gestion du temps et de l'espace pédagogique.

- Partie I B ex

milieux professionnels, et capable d'éclairer ses choix. Le chef de travaux, dans ce cadre, est donc amené à participer activement au choix et à l'achat des équipements pédagogiques, à l'information sur l'évolution des technologies et des professions, à la conception du plan de formation des personnels de l'établissement, ainsi qu'à la mise en conformité des locaux et des matériels pédagogiques par rapport aux normes d'hygiène et de sécurité. Par délégation du chef d'établissement, il est également susceptible d'assurer la

- Disposer de l'autorité nécessaire ?
  - Le délégué doit pouvoir agir sans en référer en permanence à son supérieur hiérarchique
  - Le Chef de travaux ?

- Disposer de l'autorité nécessaire ?
  - Lecture +/- de la circulaire à ce sujet

en font un véritable « généraliste » de l'enseignement technique. Il exerce sa fonction à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, sous l'autorité directe du proviseur et dans le cadre du projet d'établissement. Le chef de travaux joue un double rôle d'organisateur et de conseiller du chef d'établissement, tant pour l'enseignement initial que pour la formation continue.

- Mais la réalité de terrain

- Valeur juridique de la délégation de pouvoir
  - En droit :
    - Préférable par écrit
    - Signée par le délégataire
    - Avec durée de validité
    - Précision des moyens
  - Le Chef de travaux ?

- Effets de la délégation de pouvoir
  - Transfère la responsabilité pénale (non civile) liée à l'infraction ou à l'accident
  - Mais si une faute est à la base de l'accident

- Et le contenu des textes / **la commission d'hygiène et sécurité ?**
  - **La** Commission HS et pas **le** Comité HS !
  - Obligatoire depuis le décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 dans les lycées techniques et professionnels (et par le décret n° 95-680 du 09 mai 1995 dans les autres établissements – code éducation L. 421-25 et D. 421-151 à 159 )
  - Reprise dans la circulaire EN 93-306 du 26 octobre 1993
- Place du chef de travaux ?

**Décret n°91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels**

NOR: MENC9102072D

Version consolidée au 19 mars 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, notamment le livre III ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation,

**Article 1 (abrogé au 19 mars 2008) [En savoir plus sur cet article...](#)**Abrogé par [Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 15 \(V\)](#)

La commission d'hygiène et de sécurité prévue à l'article L. 231-2-2 du code du travail comprend :

- le chef d'établissement, président ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation, siégeant au conseil d'administration ;
- le chef des travaux ;
- le représentant de la collectivité de rattachement ;

- deux représentants du personnel au titre des personnels enseignants ;

- Pas un déléguataire mais un rôle à réexaminer
- Avec une action via le CA

Adopté par [Décret n° 2009-208 du 21 mars 2009](#) (art. 10)

Le chef d'établissement transmet les avis de la commission d'hygiène et de sécurité, le rapport d'activité de l'année passée et le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, au conseil d'administration, au conseil des délégués des élèves et à l'inspection du travail.

Les avis de la commission d'hygiène et de sécurité peuvent être communiqués à tout membre de la communauté éducative qui en fait la demande.

- Et la circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993 ?
  - Un rôle souligné du chef de travaux
  - *Rem : En partie I b, la définition des «ateliers» à rechercher dans l'acceptation code SS article D-412-5 (pas de précision dans le code du travail)*

## **Circulaire n°93-306 du 26 octobre 1993**

(Education nationale : bureau DLC 16; Intérieur et Aménagement du territoire; Travail, Emploi et Formation professionnelle)

Texte adressé aux préfets de région, aux préfets de département, aux recteurs et aux directeurs régionaux du travail et de l'emploi.

Nouveau cadre législatif et réglementaire relatif à l'hygiène et à la sécurité dans certains établissements d'enseignement. Application des décrets n 91-1162 du 7 novembre 1991 et n 91-1194 du 27 novembre 1991.

NOR : MENL93500429C

(BO n 37 du 4 novembre 1993)

L'établissement d'enseignement technique ou professionnel est un lieu de formation, de vie et de travail destiné à l'acquisition par les jeunes des compétences nécessaires à leur qualification et à l'apprentissage d'un futur métier.

Au regard de ces objectifs, la gestion des risques constitue un impératif et un défi qui, relevé par nos établissements, doit leur permettre d'améliorer les conditions de travail et de minimiser les risques d'accident. Cette démarche de prévention s'intègre à leur mission éducative.

En effet, la capacité d'analyser les risques et d'adopter un comportement adapté fait nécessairement partie de la qualification et de la compétence professionnelles, qui représentent la finalité même de l'enseignement dispensé. L'acquisition de savoir-faire et l'utilisation de machines ne peuvent pleinement être réalisées sans qu'une formation à la sécurité soit dispensée au cours même de l'enseignement et une réflexion menée au sein de l'établissement.

## b) *Les ateliers*

Seuls sont concernés les ateliers des établissements cités ci-dessus.

Si le Code du travail ne donne pas de définition de la notion d'atelier, le Code de la sécurité sociale précise dans son article D 412-5 que doit être « considéré comme atelier ou laboratoire, tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement ».

Ni la loi, ni le décret d'application ne faisant référence à cet article D 412-5, la notion d'atelier doit être entendue dans un sens extensif. Ainsi, elle recouvre évidemment les locaux d'enseignement notamment dénommés ateliers, laboratoires ou cuisines.

Par ailleurs, la réglementation applicable aux ateliers doit également concerner les locaux annexes à ces ateliers, notamment les locaux de stockage de matériels, matériaux ou substances devant ou ayant déjà servi à des activités pratiquées en atelier.

## a) Les établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel

### **Les lycées techniques ou professionnels.**

L' article 30 de la loi n 91-1 prévoit l'installation d'une commission d'hygiène et de sécurité dans chaque lycée, technique ou professionnel.

Les missions de cette instance sont de promouvoir la formation à la sécurité, tant en ce qui concerne les élèves que les personnels, et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers, comme le prévoit l' article 8 du décret n 91-1194 du 27 novembre 1991.

A cette fin, il lui appartient de rendre des avis et de faire des propositions au conseil d'administration. Dans ce prolongement, la commission d'hygiène et de sécurité peut être amenée à s'intéresser aux conditions de travail des élèves et des personnels.

Ces avis peuvent prendre la forme d'analyses des difficultés rencontrées, de bilans « avantages-inconvénients » des solutions envisagées et d'évaluations des actions mises en place. Afin de donner un caractère rigoureux aux avis formulés par la commission, une méthodologie devra être recherchée, basée sur des critères et des indicateurs pertinents et objectifs : nombre, fréquence, nature des accidents et des incidents.

La participation active de chacun étant recherchée pour améliorer la prévention des risques et les conditions d'hygiène et de sécurité, la composition de la commission d'hygiène et de sécurité associe les représentants de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

~~Cette nouvelle instance de concertation permet d'associer aux acteurs directement concernés par les conditions de vie dans l'établissement que sont les personnels et les élèves, la collaboration de divers spécialistes et de parents d'élèves. L'activité de la commission d'hygiène et de sécurité doit favoriser l'exercice des responsabilités de chacun, notamment du chef d'établissement, du chef de travaux et de l'enseignant, leur action étant alors susceptible de bénéficier d'une meilleure perception de la part des élèves comme des partenaires du système éducatif.~~

- Valeur juridique
  - Le Chef de travaux ?
  - Le texte de la circulaire du 21 novembre 1991 (chef de travaux) ?
  - Le texte du décret du 27 novembre 1991 (la commission HS) ?
  - Le texte de la circulaire du 26 octobre 1993 ?
  - Le recrutement du Chef de travaux ?

- 1- Introduction
- 2- Chef de travaux et textes HS
- 3- Hiérarchie des textes
- 4- Sélection de textes
- 5- Responsabilités
- 6- Conclusion

# Conclusion

- Des textes juridiques à maîtriser par le chef de travaux
- Une organisation hiérarchique des textes français
- Du cadrage via la loi, aux précisions techniques via les arrêtés et circulaires
- Un cadrage de « bien faire » dans les normes techniques
- Des textes qui encadrent le rôle du chef de travaux / HS
- Des obligations du CT / organisateur / conseiller donc des responsabilités
- Une délégation de responsabilité à réexaminer